



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SEVE 04

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre : S E V E 04 (Système d'Échanges pour Vitaliser l'Économie des Alpes de Haute Provence).

### ARTICLE 2 – OBJET ET PRINCIPAUX LEVIERS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

#### OBJET

Cette association a pour objet de développer une économie réelle (c'est-à-dire non virtuelle et non spéculative), qui replace l'humain au cœur des échanges.

Pour cela elle se donne notamment pour but de promouvoir la monnaie locale et complémentaire «La Roue» dans les Alpes de Haute-Provence.

La finalité de l'association est d'encourager localement une transition économique respectueuse de l'humain, de la nature, et visant le renforcement du lien social.

Cette association a une vocation sociale, solidaire, environnementale, économique et éducative, dans le respect de la charte éthique de SEVE.

#### PRINCIPAUX LEVIERS D'ACTION

- Diffuser dans les Alpes de Haute-Provence la monnaie locale et complémentaire « La Roue ».
- Veiller à ce que les euros récoltés par la conversion avec la Roue soient utilisés pour soutenir des projets locaux soutenable en adéquation avec la finalité de l'association.
- Fédérer et coordonner les différents groupes locaux qui portent la Roue et développer des partenariats avec d'autres systèmes d'échanges alternatifs.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est à « la Maison de la Famille en Pays de Forcalquier », Place St Michel 04300 à Forcalquier.

Le siège de l'association pourra être transféré en tous lieux sur simple décision de la collégiale.

### ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association a une durée illimitée de fonctionnement.

### ARTICLE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, et toutes autres ressources légales comme :

- produits générés par l'activité de l'association,
- produits de la gestion des euros récoltés,
- des subventions publiques,
- des dons, des legs.

Le fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un ou de plusieurs compte(s) bancaire(s).

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION/ ADMISSION/ ADHÉSION**

L'association est constituée de catégories de membres :

- coordonnateur des **groupes locaux**,
- usagers de la monnaie locale et complémentaire (personnes physiques ou morales, collectivités),
- partenaires et sympathisants,

Pour être membre, il faut s'acquitter de l'adhésion par année civile dont le montant est fixé par l'assemblée générale, respecter la charte éthique et le règlement intérieur.

## **Article 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission expresse adressée à la Collégiale,
- radiation prononcée par la Collégiale pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif considéré comme grave par la Collégiale ; dans ce cas la personne concernée est invitée par la Collégiale à exprimer son point de vue au préalable.

## **ARTICLE 8 – LA COLLÉGIALE**

L'association est dirigée par une assemblée appelée « La Collégiale » constituée des coordonnateurs de chaque groupe local.

Chaque groupe local peut mandater 1 à 2 personnes. Ce nombre pourra changer sur décision de l'Assemblée générale.

Les groupes locaux devront veiller à ce qu'à terme la représentativité des catégories de membres soit assurée au sein de la collégiale.

Le rôle de la collégiale est de mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée générale. Elle dispose de tous les pouvoirs pour piloter, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Elle présente chaque année à l'Assemblée générale :

- un rapport d'activités, un rapport moral et les comptes financiers,
- un rapport d'orientation et un budget prévisionnel.

Pour prendre ses décisions, la collégiale privilégie la recherche de consensus. A défaut, ses décisions sont prises par vote.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les adhérents reçoivent une convocation avec l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale vote :

- le quitus sur la base du rapport moral et financier,
- les orientations du budget,
- le renouvellement de la collégiale,
- le montant des cotisations annuelles.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus ou vote à la majorité des présents ou représentés.

### **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation ou à la demande des 2/3 de la collégiale.

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute question l'ayant motivée.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 11 – CHARTE ÉTHIQUE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur et la charte sont établis par la collégiale qui les fera approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 12 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucune part de l'actif net subsistant ne pourra être distribuée aux membres en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Forcalquier le ...15...mars 2016

Signé par

Dominique BARROUK

Michel Schüind